

Un contrat d'engagement républicain pour les associations



© 2021 Les Echos Publishing

La récente loi confortant le respect des principes de la République fait entrer le « contrat d'engagement républicain » dans l'univers associatif.

Ainsi, les associations et fondations devront, dans le cadre de certaines démarches (demande d'une subvention, obtention d'un agrément, reconnaissance d'utilité publique), s'engager par écrit à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

À savoir : pour entrer en vigueur, cette mesure doit encore faire l'objet d'un décret qui en précisera les modalités d'application.

Qui est concerné ?

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux :

- associations et fondations qui sollicitent une subvention auprès d'une autorité administrative (État, région, département, commune, etc.) ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- associations et fondations qui demandent une reconnaissance d'utilité publique ;
- associations et fondations qui souhaitent être agréées par l'Agence du service civique pour recevoir des volontaires en service civique ;
- associations qui demandent un agrément à l'État ou à ses établissements publics.

Conséquence : la structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique.

Quelles sanctions ?

L'association ou la fondation qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut être sanctionnée.

Ainsi, elle peut perdre la subvention qui lui a été accordée. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

Pour les organismes qui accueillent des volontaires en service civique, le non-respect du contrat d'engagement républicain les oblige à rembourser les aides qu'ils ont reçues de l'Agence du service civique, en plus de leur faire perdre leur

agrément pour une durée de 5 ans à compter de la constatation du manquement.

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25](#)

© 2021 Les Echos Publishing